

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barthe, premier président).

Séance trimestrielle du 4 avril 1837.

ÉLOGE DE M. DE BARBÉ-MARBOIS.

Aujourd'hui à neuf heures, la Cour s'est réunie sous la présidence M. le premier président.

M. le greffier en chef a présenté l'exposé des travaux de la Cour pendant le dernier trimestre; M. de Schonen, procureur-général, a pris la parole en ces termes :

« Le 5 novembre prochain la Cour aura 30 ans d'existence. Une génération d'hommes se sera donc écoulée depuis sa fondation. Il me semble qu'alors le moment sera venu, en vous présentant lors de la rentrée le tableau annuel de ses travaux, de rappeler vos regards en arrière, de les fixer sur l'époque de votre origine, de peindre les accroissements d'attributions que votre magistrature a successivement obtenus dans l'intérêt général, les améliorations qui en ont été la suite pour la comptabilité publique, et de faire pressentir par le récit des services rendus ceux que vous devrez rendre encore.

« Vous sentez, Messieurs, que, dans ce tableau et sur le premier plan doit apparaître et briller une grande et noble figure qui dernièrement était l'objet de toute notre vénération et qui l'est particulièrement aujourd'hui de tous nos regrets.

« Tels étaient le lieu et le moment où, suivant moi, devait être placé de la manière la plus convenable l'éloge de M. Barbé-Marbois; car son éloge, c'est sa vie; et sa vie pendant 30 ans a été la vôtre. Mais, Messieurs, arrivant le jour de votre audience trimestrielle, la première qui se soit tenue depuis sa perte, il ne m'a pas été possible de me taire plus long-temps, bien certain de n'être que l'écho de la pensée de chacun de vous.

« Disons donc du fond du cœur quelques brèves paroles sur cette carrière si vaste et si noblement parcourue, sur cette vie si pleine, et sur cette mort qui, l'arrêtant aux limites les plus reculées de l'existence humaine, est venue plutôt la consacrer que la briser. Digne récompense accordée par le ciel à de si hautes vertus!

« M. le marquis Barbé de Marbois, premier président honoraire de cette Cour, pair de France, grand croix de la Légion d'Honneur, membre de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, était né à Metz le 2 février 1745; il est mort le 12 janvier dernier. Quelques jours plus tard, et il atteignait sa 93^e année.

« Ses études diplomatiques se firent en Allemagne.

« En 1769 il fut envoyé à Ratisbonne, siège de la Diète germanique; depuis cette époque jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant 68 ans, sa vie a été consacrée au service de l'Etat, même pendant sa proscription. Le déporté sans jugement remplissait à Sinnamari les fonctions de secrétaire de la mairie et de greffier du juge-de-peace.

« Avant la révolution il fut successivement :

« Secrétaire de légation.

« Conseiller au parlement de Metz.

« Intendant à St-Domingue. Dans cette place il s'acquittait l'estime de Louis XVI qui se plut à lui en donner le témoignage écrit de sa main.

« De retour en France dans les premières années de la révolution, il fut élu maire de sa ville natale, et ensuite, en 1792, le roi l'attacha à l'ambassade de France à Vienne, pour traiter de l'indemnité des princes possessionnés en Alsace et en Lorraine.

« Cette mission ne put s'accomplir : les malheurs des temps en furent cause. Revenu à Metz, il s'y trouva pendant la terreur et y fut incarcéré. En 1795, le département de la Moselle le porta au Conseil des Anciens.

« Là, Tallien l'accuse d'avoir pris part au traité de Pilnitz; Boissy-d'Anglas le venge de cette calomnie; Tallien reste muet sur son banc, et le Conseil passe à l'ordre du jour.

« Ce n'est pas à vous, Messieurs, que j'ai besoin de rappeler combien M. de Marbois était grave et modéré dans ses opinions. Il n'y a que la modération qui, en toutes choses, puisse mener long-temps et loin; mais, en révolution, aux yeux des hommes de partis, cette vertu devient souvent un crime. Aussi, M. de Marbois fut-il l'un des déportés du 18 fructidor.

« Il faut lire dans le Journal d'un déporté non jugé les détails de cet atroce coup d'Etat.

« Les bourreaux y sont d'autant plus flétris, que pas une injure, pas une plainte même ne leur est adressée; et, par un raffinement de générosité, l'illustre victime n'a fait paraître ce simple récit qu'après leur mort.

« Y a-t-il rien de plus beau dans l'antiquité, que la conduite de notre grand magistrat ?

« Socrate refusait de se soustraire à un jugement inique et mourait pour obéir, disait-il, aux lois de son pays.

« Barbé-Marbois, lui aussi, refuse de se sauver avec ses amis qui l'en conjurent. Quand autour de lui la maladie sévit et la mort frappe, ce n'est pas sa liberté qu'il demande, ce sont des juges.

« Il était cependant époux et père! N'importe, cette âme inflexible ne veut rien céder de son droit ni de son honneur. Il mourra sous un ciel brûlant, il mourra seul, s'il n'est publiquement, authentiquement rappelé.

« Avait-il tort, Messieurs, de préférer la gloire à la vie!... Cette fois, au moins, une noble confiance ne fut pas trompée.

« Le 18 brumaire fut le signal de son rappel.

« Le 1^{er} pluviôse an VIII, après vingt-six mois de séjour dans les déserts de la Guyanne, il les quitte pour retourner en France.

« A son arrivée, il est nommé par le premier Consul conseiller d'Etat, en remplacement de M. Dufresne, directeur-général du Trésor.

« Plus tard, les titres changent, et l'Empereur le nomme ministre du Trésor, sénateur, grand-aigle de la Légion d'Honneur.

« En 1807, lors de la création de la Cour des comptes, il en fut le premier président.

« Arrivé à cette époque, je dois m'arrêter, car, je le répète, sa vie se confond dans la vôtre, et, on peut le dire à sa plus grande gloire, il était devenu en quelque sorte une personification de la Cour.

« D'ailleurs, quelles paroles emploierais-je? que seraient-elles en comparaison de vos souvenirs! Dans une enceinte où il vit encore, où sa mémoire du moins ne périra pas, oserais-je vous parler de lui, de ses vertus, moi, qui n'ai pas eu le bonheur de le connaître aussi long-temps que vous?

« Inutiles ces paroles, il ne s'en prononce pas de telles ici!

« Qu'il nous suffise de recevoir de l'exemple de M. de Marbois une haute et éloquente leçon. Parvenu au faite des honneurs auxquels on peut prétendre dans nos sociétés modernes, il n'a dû cet avancement, ni à sa naissance, ni à la protection, encore moins à l'intrigue; il ne l'a obtenu que d'un travail opiniâtre, d'une volonté forte et d'un courage qui ne s'est jamais démenti non plus que ses vertus.

« Comme lui, Messieurs, faisons-nous une religion du devoir. Après, que nous importe l'événement!

« Qu'il serait heureux aujourd'hui, Messieurs, s'il voyait l'ordre qu'il a imprimé dans cette Compagnie se maintenir avec autant de régularité, l'ardeur qu'il a inspirée à chacun de ses membres s'accroître de leurs succès, et leurs travaux récompensés par les importantes conquêtes que la Cour, secondée par l'Administration, a faites cette année pour la justification des dépenses publiques! »

Cette allocution terminée, M. le premier président Barthe s'est adressé en ces termes à M. le procureur-général :

« Je remercie M. le procureur-général au nom de la Cour de ses paroles en l'honneur du grand magistrat que nous avons perdu. La Cour tout entière, présente à ses funérailles, a témoigné combien elle était sensible à cette perte.

« Le nom de M. de Marbois vivra éternellement dans la Cour des comptes pour y rappeler toutes les vertus du magistrat et ce dévouement au devoir qui formait le trait de son caractère. Aussi, après une noble carrière, il a recueilli la récompense la plus digne d'un homme de bien, l'estime publique, et surtout l'estime de ceux dont il avait si long-temps partagé les travaux.

« Vous nous annoncez, pour la rentrée solennelle de l'année prochaine, l'analyse des travaux de la Cour, depuis son origine, et l'histoire des progrès de cette grande institution. En rendant compte des services qu'elle a rendus à l'Etat, vous trouverez à chaque pas le nom de M. de Marbois et ce nom recevra ainsi un nouvel hommage. Les paroles que vous venez de prononcer nous prouvent, M. le procureur-général, que la Cour trouvera en vous un digne organe. »

Après ce discours, la séance a été levée.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 20 et 21 mars 1837.

PORTION DISPONIBLE. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — L'époux, après avoir disposé en faveur de son conjoint de la moitié de ses biens en usufruit, peut-il, dans le cas où il a trois enfants ou plus, faire encore donation d'un quart en nue-propiété au profit d'une personne, sans excéder la quotité disponible? (Non.)

Voici le texte de l'arrêt rendu sur cette question, dont nous avons rapporté l'espèce dans la Gazette des Tribunaux du 28 mars :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 17 nivôse an II, la donation mutuelle portée au contrat de mariage des époux Gory n'est valable que pour la moitié en usufruit;

« Que Gory père n'a rien réclamé de plus que cette moitié en usufruit;

« Que les juges, tant de première instance que d'appel, ont reconnu en fait que la donation faite par la dame Gory à son mari de l'usufruit de la moitié de ses biens absorbait la portion disponible déterminée par l'art. 913 du Code civil; d'où ils ont conclu qu'il ne restait rien dans la succession de cette dame pour composer le préciput qu'elle avait constitué à son fils Frédéric Gory, lors du mariage de celui-ci;

« Attendu que la donation contenue dans le contrat de mariage des époux Gory avait précédé de long-temps l'avantage fait par la dame Gory à son fils Frédéric Gory; et qu'en jugeant dans un tel état de cause qu'il n'appartenait pas au demandeur de se prévaloir des dispositions de l'art. 1094 du Code civil, et que l'avantage qui lui avait été fait par sa mère était caduc, la Cour royale de Limoges n'a violé aucune loi;

« Rejette le pourvoi. »

Audience du 22 mars.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — TESTAMENT ANTÉRIEUR. —

Le simple acte notarié par lequel le défunt a déclaré révoquer un testament qui révoquait lui-même un testament antérieur, et faire revivre celui-ci, est-il suffisant pour lui rendre son effet? (Oui.)

(Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars.)

La Cour,

« Vu les articles 971 et 1035 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1035, un testament peut être révoqué par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté;

« Que ces deux modes de révocation étant indistinctement adoptés par l'art. 1035, doivent être identifiés pour leurs effets ou les conséquences qu'ils peuvent produire;

« Que cela résulte non seulement de l'alternative très explicite portée dans cet article, mais encore de sa première rédaction, qui n'admettait d'actes révocatoires que dans les formes requises pour les testaments;

« Qu'il fut, en effet, reconnu qu'un acte notarié portant révocation ne laissait aucune incertitude sur le changement de volonté du testateur, et offrait autant de garanties qu'une révocation par testament, et qu'on accueillait alors les deux modes consacrés par l'art. 1035;

« Qu'il n'est pas, d'ailleurs, permis de distinguer quand la loi ne distingue pas, ni d'introduire, quant aux effets des deux actes dont elle autorise également l'emploi et pour la même fin, des différences qu'elle n'a pas reconnues ou auxquelles elle n'a pas cru devoir s'arrêter;

« Qu'il est donc vrai de dire qu'un testament ou un acte notarié, révoquant le testament qui avait lui-même révoqué un testament précédent, et déclarant qu'il doit seul recevoir son exécution, ont la même puissance et réagissent avec la même énergie sur ce dernier testament;

« Attendu que la révocation n'attaque pas le corps et la substance du testament révoqué et n'en altère ni la forme ni la solennité, en telle sorte que, sauf l'inefficacité dont le frappe la révocation tant qu'elle subsiste, ce testament continue à subsister matériellement, et à déposer de la volonté que le testateur avait d'abord manifestée;

« Que cette révocation étant elle-même régulièrement anéantie, elle doit être réputée non avenue ou considérée comme n'ayant jamais eu d'existence, et ainsi le testament qui s'en trouve dégagé reprend la force dont elle l'avait privé et doit produire effet, si toutefois il est revêtu des formalités prescrites par la loi pour sa validité;

« Attendu enfin qu'aucune disposition du Code civil ne défend à un

testateur de faire revivre un premier testament qu'il avait révoqué, et ne l'oblige à employer pour y parvenir les formes testamentaires;

« Attendu, en fait, que, par testament authentique du 5 juillet 1824, de Villers père, a légué par préciput et hors part, à Charles-Honoré-Joseph de Villers, un de ses fils, différents immeubles, et fait divers autres legs, et a partagé le surplus de ses biens entre tous ses enfants;

« Que, par autre testament authentique du 12 juillet suivant, de Villers père a révoqué son premier testament et fait de nouvelles dispositions de ses biens et un nouveau partage;

« Que, par acte devant notaire du 2 juillet 1825, ledit de Villers a déclaré expressément révoquer son second testament du 12 juillet 1824, et vouloir que celui du 5 juillet précédent reçût seul sa pleine et entière exécution;

« Que, poursuivi pour le partage de la succession de de Villers, son père, comme mort *ab intestat*, le demandeur a opposé le testament du 5 juillet, et a réclamé son exécution;

« Que la Cour royale de Besançon, qui a rendu l'arrêt attaqué, a jugé que ce testament, révoqué par celui du 12 juillet, ne pouvait puiser une nouvelle vie dans l'acte du 2 juillet 1825, parce que cet acte n'était pas fait dans les formes voulues pour les testaments;

« Qu'en prononçant ainsi et en refusant d'ordonner l'exécution du testament du 5 juillet 1824, fait conformément à l'article 975, et dont la solennité n'était pas contestée, la Cour royale de Besançon a fausement interprété et appliqué l'article 1035 du Code civil, et, par suite, en a expressément violé les dispositions, ainsi que celles de l'art. 971 du même Code;

« La Cour casse l'arrêt de la Cour de Besançon du 14 janvier 1834. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 10 et 11 mars.

DONATION CONTRACTUELLE. — RENONCIATION EXPRESSE OU TACITE. — La femme, donataire contractuelle des biens à venir de son mari, peut-elle, durant le mariage, renoncer soit expressément, soit tacitement, en tout ou en partie, à sa donation? (Résolu affirmativement implicitement.)

En supposant l'affirmative, cette renonciation résulte-t-elle de la présence et de la signature de la femme au contrat de mariage de sa fille mineure, et de l'autorisation par elle donnée à cette dernière d'accepter une donation faite dans ce contrat par le mari originairement donateur contractuel? (Non.)

M^{me} Danska, pendant la durée de son second mariage avec M. Maillet dont elle était donataire par son contrat de mariage relativement à tous les biens qu'il laisserait à son décès, persista comme stipulant et contractant, pour sa fille mineure issue d'une première union, dans le contrat de mariage de cette dernière avec le sieur Alquier-Cazes, dans lequel M. Maillet faisait donation à la future de 1,200 fr. de rente viagère. Le sieur Alquier-Cazes, indépendamment d'une dot assez considérable, dépensa environ 150,000 fr. appartenant à sa belle-mère, et tomba en déconfiture. Un transport fut fait par son épouse et par lui aux sieurs Duchêne et Crapez de sommes à prendre dans les arrérages de la rente viagère de 1,200 fr.; et ce fut alors que s'éleva entre les cessionnaires et la dame Maillet, alors mariée en troisièmes nocces à M. Danska, la question posée ci-dessus. Cette question fut résolue par le Tribunal, en ce sens que la présence et la signature, sans réclamation de sa part, de la dame Danska au contrat Alquier-Cazes, avait constitué une renonciation à sa donation contractuelle, puisque la rente viagère donnée par le sieur Maillet devait diminuer ou anéantir les avantages de cette donation.

Appel. M^e Liouville, avocat de M^{me} Danska, a soutenu qu'aux termes des art. 1093 et 1083 du Code civil, les objets donnés entre époux, par contrat de mariage, ne sont plus à la disposition à titre gratuit du donateur, si ce n'est pour sommes modiques, et dans l'espèce la fortune de M. Maillet n'était pas d'importance à faire considérer comme modique la donation d'une rente viagère des 1,200 fr. D'un autre côté, l'art. 1395 du Code interdit toute dérogation après le mariage aux conventions civiles qui l'ont précédé. Permettre une donation de cette nature serait évidemment porter atteinte aux conditions civiles du contrat de mariage, et à la donation du sieur Maillet à son épouse.

M^e Paillet a soutenu, pour les cessionnaires Alquier-Cazes, la doctrine adoptée par les premiers juges.

La Cour, considérant que la donation contractuelle au profit de la dame Maillet, était irrévocable; que, dans l'espèce, la rente viagère de 1,200 fr. n'était pas somme modique eu égard à la fortune du donateur;

« Qu'en supposant que la dame Danska eût pu renoncer en tout ou en partie au bénéfice de sa donation contractuelle, la renonciation à un droit ne se présume pas, et que de l'assistance de l'appelante au contrat de mariage de sa fille, ainsi que de l'autorisation qu'elle lui a donnée d'accepter la donation de la rente viagère de 1,200 fr., on ne saurait induire une renonciation aux droits qui lui étaient irrévocablement acquis en cas de précédés de son mari;

« Infirme, au principal, rejette la demande du cessionnaire Duchêne. (L'appel a été déclaré non recevable à l'égard de Crapez, cessionnaire seulement d'une somme inférieure à 1,000 francs de principal.)

COUR ROYALE D'ANGERS (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BOULLAIRE DE LA VILLE-MOISAN.

INCENDIE. — BAIL. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — SOLIDARITÉ. — Si le propriétaire s'est réservé la jouissance d'une partie de la maison louée, y a-t-il lieu de plein-droit, contre le fermier, à la responsabilité établie par l'art. 1733 du Code civil, en cas d'incendie? (Rés. nég.)

Si l'incendie a commencé dans la partie de l'habitation réservée par le propriétaire, est-il nécessaire, pour que celui-ci soit déclaré responsable vis-à-vis le fermier ou le locataire, qu'il soit prouvé que le feu a pris par sa faute? (Rés. aff.)

Les personnes responsables d'un quasi-délit, tel que l'incendie, commis par faute, négligence ou imprudence, sont-elles individuellement tenues à la réparation intégrale du dommage, et par suite doivent-elles être condamnées solidairement? (Rés. aff.)

Le sieur Hernot Derrien était fermier de la dame de Boucherole, mais la dame de Boucherole s'était réservée dans sa ferme une chambre dont elle avait la clé et la jouissance. Le sieur Le Rouge de Rusunan, mandataire de la dame de Boucherole, sa sœur, étant venu toucher le prix de ferme au 29 septembre 1835, sortit le lendemain matin en laissant sa porte fermée à clé, et ayant placé sur le feu un lapin à cuire dans une marmite; bientôt après se manifesta dans cette chambre un incendie qui devora en quelques heures la maison principale et une partie du mobilier du fermier.

La dame de Boucherole, invoquant la présomption établie par l'article 1733 du Code civil, intenta contre son fermier une action en dommages-intérêts, et demanda qu'il fût condamné à réparer les lieux.

Hernot répondit par une demande reconventionnelle, se fondant sur ce que le feu avait été mis par la faute de la dame de Boucherole et du sieur de Rusunan, son mandataire, et il appela en cause le sieur de Rusunan, prenant contre ses deux parties adverses des conclusions afin de dommages-intérêts et de réparation des lieux.

Par un premier jugement, le Tribunal de Brest décida que, le propriétaire s'étant réservé la jouissance d'une partie de la ferme, il n'y avait lieu à admettre la présomption de l'article 1733 invoquée; mais reconnaissant que le sieur de Rusunan et la dame Boucherole, ne seraient responsables qu'en cas de faute de la part du sieur de Rusunan, il admit le fermier à la preuve par témoins qu'il proposait.

Par un second jugement, le Tribunal, après avoir établi la faute du sieur de Rusunan, adjugea à Hernot ses conclusions contre la dame de Boucherole, mais omit de prononcer contre le sieur de Rusunan.

La dame de Boucherole se porta appelante de ce jugement; le sieur Hernot se porta appelant de son côté contre le sieur de Rusunan.

Arrêt. — La Cour, en ce qui touche l'appel principal, admettant les motifs énoncés par les premiers juges, si ce n'est à l'égard de la fixation déterminée pour l'indemnité relative à la réparation des lieux incendiés; « En ce qui regarde l'appel émis par le sieur Derrien Hernot, contre le sieur Le Rouge de Rusunan.

» Considérant que l'appelant avait intérêt à obtenir une condamnation contre celui qu'il regardait comme l'auteur principal du sinistre qu'il a éprouvé, dans le cas où la dame veuve de Boucherole eût fait réformer en sa faveur la décision qu'elle avait entreprise, et à faire prononcer vers lui une obligation solidaire; d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée ne peut être accueillie.

» Adoptant sur la responsabilité les motifs consignés au jugement de première instance;

» Considérant, sur la condamnation solidaire provoquée par le sieur Derrien Hernot, que les personnes responsables d'un quasi-délit tel que l'incendie commis par une faute, soit par imprudence ou négligence, sont tenus individuellement à la réparation intégrale du dommage qu'ils ont causé, caractère qui constitue l'obligation solidaire; qu'ainsi la dame veuve de Boucherole et le sieur de Rusunan ne peuvent se soustraire à la solidarité.

» Sur les dommages-intérêts alloués à l'intimé principal, et sur la peine prononcée à défaut du rétablissement des lieux dans le délai déterminé par le jugement;

» Considérant que la somme fixée par le premier Tribunal pour le paiement du dommage résultant de la non réparation du bâtiment dans le délai accordé, paraît excessive, et que cette indemnité doit être comprise dans l'état des pertes qu'a éprouvées d'ailleurs le sieur Hernot, jusqu'au jour qui sera ci-après indiqué;

» Que la saison étant défavorable, il est juste d'accorder un délai convenable pour les réparations et reconstructions, et d'imposer à la négligence ou à la morosité une peine qui puisse en arrêter les effets;

» Admettant les motifs énoncés sur les autres dommages causés;

» Considérant que la loi autorise la demande en dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement, et que ceux réclamés par le sieur Hernot doivent lui être adjugés, d'après le règlement qui en sera fait;

» La Cour, statuant sur l'appel principal, dit qu'il a été mal jugé par le Tribunal de première instance en ce qu'il a fixé l'indemnité due à l'intimé, pour la privation des bâtimens dont il doit jouir, à 10 fr. par jour de retard, d'après l'échéance du délai de deux mois accordé à l'appelant pour les rétablir; émettant sur ce chef, dit que cette indemnité sera portée avec celle qui peut lui être due pour la perte d'une partie de son mobilier et autres objets, dans l'état qu'il doit produire de ses dommages et intérêts, depuis l'expiration du délai accordé par les premiers juges, pour les réparations dont est chargée la veuve Boucherole, jusqu'à l'échéance du délai qui va être fixé; ordonne qu'au surplus le jugement attaqué sortira son effet en ce qui le concerne; faisant droit sur l'appel incident émis par Derrien Hernot,

» Rejette la fin de non recevoir invoquée par Lerouge de Rusunan;

» Au principal, dit qu'il a été omis de prononcer par les premiers juges sur les condamnations solidaires réclamées contre lui; émettant, le condamne solidairement avec la veuve Boucherole au paiement des dommages et intérêts qui sont dus à Derrien Hernot, lesquels seront liquidés dans la forme déterminée par le jugement précité;

» Condamne également les mêmes parties, par voie solidaire, à payer à l'intimé principal la valeur du préjudice qu'il a souffert depuis la date du jugement de première instance, et dont la liquidation sera faite ainsi qu'il vient d'être énoncé, les renvoie devant les premiers juges pour être procédé aux dites liquidations; et prononcé ainsi que de droit;

» Condamne en outre la veuve Boucherole à rétablir les lieux en état de servir à leur destination dans le délai de quatre mois, à partir de la signification de l'arrêt, et faute à elle d'avoir obéi à la présente disposition, à payer à l'intimé, le terme expiré, la somme de 2 fr. par chaque jour de retard;

» Condamne Le Rouge de Rusunan et la veuve Boucherole, chacun dans la moitié des dépens des causes principale et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 31 mars.

HUIS CLOS. — INCIDENT. — ARRÊT. — PUBLICITÉ. — Lorsque pendant le cours des débats qui ont lieu à huis clos en exécution de l'art. 55 de la Charte constitutionnelle, il s'élève un incident, l'arrêt qui y statue doit être prononcé publiquement.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après sur le pourvoi de Marie Chevalier, femme Pellegrin, contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, du 7 février dernier, qui la condamne pour adultère à quinze mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

« Oui le rapport de M. Bresson, conseiller, les observations de M^e Scribe, avocat, et les conclusions de M. Parant, avocat-général;

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, portant:

« Les arrêts qui... n'ont pas été rendus publiquement... sont déclarés nuls. »

» L'article 55 de la Charte constitutionnelle, lequel est ainsi conçu:

« Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et dans ce cas,

» le Tribunal le déclare par un jugement. »

» Attendu que, d'après l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui ne fait que rappeler un des principes les plus élémentaires du droit commun du royaume, tous les arrêts doivent être rendus publiquement, à peine de nullité;

» Attendu que l'exception établie par l'art. 55 de la Charte, pour le cas où la publicité des débats, en matière criminelle, serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs est restreinte aux débats seulement et qu'elle doit être renfermée dans ses limites;

» Attendu que les arrêts par lesquels il est statué sur les incidents qui peuvent s'élever dans les débats, ne font point partie du débat lui-même, et que l'ordre et les mœurs n'ont rien à redouter de la publicité donnée aux décisions de la justice;

» Attendu, en fait, que le procès-verbal d'audience constate qu'après qu'il a été ordonné, par un arrêt rendu publiquement, que les débats auraient lieu à huis-clos; que l'auditoire a été évacué, et que les témoins appelés à la requête de l'une et de l'autre partie ont été entendus dans leurs dépositions, l'avocat de la demanderesse a manifesté l'intention de faire citer et entendre de nouveau les témoins entendus en première instance à la requête du plaignant; mais que la Cour, sur ce, oui M. l'avocat-général, a déclaré les enquêtes terminées, et que cet incident des débats a été vidé à huis-clos, comme tout ce qui l'a précédé;

» Que l'arrêt qui a statué sur cet incident aurait dû être prononcé en audience publique, et qu'en ne le faisant pas la Cour royale de Poitiers a violé l'article précité de la loi du 20 avril 1810 et faussement appliqué l'art. 55 de la Charte constitutionnelle;

» Par ces motifs, la Cour, vidant son délibéré, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule l'arrêt rendu à huis-clos par la Cour royale de Poitiers (chambre des appels correctionnels) le 30 janvier 1837, et par suite l'arrêt de condamnation prononcé contre la demanderesse le 7 février suivant; ordonne qu'elle sera mise en liberté si elle n'est détenue pour autre cause;

» Et pour être procédé et statué conformément à la loi sur l'appel que ladite demanderesse a interjeté du jugement du Tribunal de première instance de Civray du 19 novembre 1836, renvoie l'affaire et les parties devant la Cour royale de Limoges (chambre des appels de police correctionnelle), à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE (Vesoul).

(Présidence de M. Gras.)

Audience du 18 février 1837.

LE DENTISTE AMBULANT. — FAUX. — ESCROQUERIE. — ENCRE INDÉLÉBILE. — PAPIER DE SURETÉ.

On amène devant le jury un de ces adroits et hardis faussaires qui n'apparaissent dans notre pays qu'à de rares intervalles, heureusement pour la sécurité du commerce de nos contrées. Celui-ci, âgé seulement de 32 ans, se trouvait pour la troisième fois devant une Cour d'assises, et c'était pour répondre encore à une longue série de chefs d'accusation de faux ou d'escroquerie, indépendans de deux procès de même nature dans lesquels l'accusé a déjà succombé.

Il se nomme Joseph Sattler; il est originaire de Kaiserberger (Haut-Rhin). Voici ce que nous avons recueilli sur la vie de cet habile industriel pendant les douze dernières années qu'il paraît avoir exclusivement partagées entre le crime, le bague et la prison.

Il paraît qu'à peine âgé de vingt ans il exerça, soit en France, soit en Allemagne, la profession de dentiste ambulante. Il était, dans les commencemens, accompagné de son frère, François Sattler. En 1824, ce dernier s'engagea comme remplaçant dans le 56^e régiment de ligne. Joseph Sattler, resté seul, continua de parcourir l'Alsace et les départemens voisins.

On n'a pu fixer d'une manière précise l'époque où commença la criminelle industrie qui, après maintes poursuites, vient encore de le faire traduire devant la justice: on sait seulement que déjà au mois d'août 1826 il fut condamné par la Cour d'assises de Colmar à cinq ans de travaux forcés, au carcan et à la marque, pour faux en écriture de commerce.

Pendant qu'il était au bague de Toulon, il s'évada le 7 juin 1827, mais il fut repris et réintégré le même jour. Libéré le 24 août 1831, il choisit la commune d'Arbey (Haut-Rhin) pour sa résidence.

Son séjour dans cette commune ne fut pas long; bientôt il la quitta pour parcourir de nouveau le pays, se livrant, sous le nom supposé de Louis Bertrand, tantôt à l'exercice illégal de la médecine, tantôt à la fabrication de titres de créances ou d'actes relatifs au remplacement militaire. Joseph Sattler, aidé de plusieurs complices, exploita ainsi un grand nombre de départemens, comme le démontrent les informations judiciaires dont il est devenu l'objet.

Au mois de mars 1835, ses coupables spéculations l'amènèrent dans notre département, où déjà il avait entamé de ces opérations qui lui étaient familières, lorsqu'une tentative d'escroquerie le mit aux prises avec la police. Dans la journée du 2 avril, il se présenta chez un chapelier de Vesoul, et au lieu de payer un chapeau qu'il avait marchandé, il prétendit, quand on fut d'accord sur le prix, qu'il avait compté la somme au marchand. Cependant, malgré l'effronterie avec laquelle il soutenait son allégation, il fut éconduit de la boutique, et arrêté un moment après par le commissaire de police, avec un autre individu qu'il avait rejoint dans un café.

On apprit bientôt que ces deux étrangers, accompagnés d'un troisième inconnu et d'une femme, étaient arrivés ensemble à Vesoul dans une calèche à deux chevaux. On chercha cette voiture à l'auberge qui avait été indiquée; il n'était plus temps, la femme et le compagnon de Sattler venaient de partir à la hâte.

La perquisition que l'on fit sur Louis Bertrand (Joseph Sattler), procura la découverte 1^o d'un cachet semblable à celui des maires, mais limé dans le pourtour jusqu'à la couronne; 2^o d'un diplôme manuscrit d'officier de santé délivré à Louis Bertrand par le jury médical d'Epinal; 3^o d'un passeport au nom de Louis Bertrand, docteur en médecine; 4^o d'un extrait de la matrice cadastrale de Barr, indiquant les propriétés possédées par Louis Bertrand dans cette commune et les évaluant à 26,000 fr.; 5^o d'un certificat signé Lalot, conservateur des hypothèques à Schelestadt, et attestant que les biens ci-dessus n'étaient grevés d'aucune hypothèque, etc. Le compagnon de Louis Bertrand, nommé Pierre Fuh, était aussi porteur de plusieurs pièces, notamment d'un passeport qui lui avait été délivré à la mairie de Villars-le-Pautel (Haute-Saône) le 10 mai 1834.

On ne doute pas que ces individus ne fissent partie d'une association d'escrocs, et une instruction fut immédiatement commencée contre eux. Dès les premiers pas elle mit sur la voie de plusieurs faux qui devaient leur être imputés. Mais Sattler, qui conservait toujours le nom de Bertrand, s'évada au mois d'avril de la maison d'arrêt, et Pierre Fuh y décéda le 19 juin suivant. Cependant l'information continua, et fit découvrir plus de cinquante chefs d'accusation à leur charge: c'étaient des faux en écriture authentique ou privée, des altérations d'écritures, ou des contre-façons de sceaux d'autorités publiques, relatifs la plupart au remplacement militaire.

Pendant que cette instruction se suivait à Vesoul, des recherches actives avaient lieu pour retrouver Louis Bertrand. Il finit par être arrêté à Chartres, où il avait pris cinq ou six noms différens; toutefois il avoua qu'il se nommait Joseph Sattler, et qu'il

était bien l'individu qui s'était évadé des prisons de Vesoul, où subissait, disait-il mensongèrement, une année d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné pour avoir administré à un né sa mort.

Au moment de son arrestation, on trouva en la possession de Sattler plusieurs matrices de sceaux, des caractères d'imprimerie, saire à la confection de pièces fausses. On trouva aussi sur lui plusieurs actes faux pouvant faciliter la fraude en matière de remplacements militaires. Comme on le voit, Sattler n'avait pas changé d'industrie, et à Chartres comme à Vesoul, il était accompagné d'un homme faisant auprès de lui l'office de domestique comme l'avait fait ici Pierre Fuh. Cet homme, nommé Antoine Peter (en ce moment détenu à Vesoul), fut arrêté en même temps que Sattler, et devint avec lui l'objet d'une longue information, et-Loir sous l'inculpation d'une multitude de faux. Les mêmes poursuites furent dirigées contre François Sattler, alors libéré du service militaire, et que la procédure indiquait comme étant le complice de son frère. Tout annonce en effet que François Sattler était à Vesoul le 2 avril 1835, et que ce fut lui qui disparut précipitamment avec la calèche dans la quelle voyageaient les faussaires.

Bientôt on parvint à arrêter aussi ce dernier, qui fut découvert et saisi à Paris. On put donc le faire comparaitre devant la Cour d'assises de Chartres avec Joseph Sattler et Antoine Peter. Mais il fut acquitté, tandis que Joseph Sattler et Peter furent condamnés, le premier à dix ans de travaux forcés et à l'exposition, et le second à trois années d'emprisonnement. Cette condamnation fut prononcée le 23 mars 1836, et le 31 Joseph Sattler fut exposé.

Mais ce n'était pas le seul compte que les frères Sattler eussent à régler avec la justice. François, une fois arrêté, était réclamé de toutes parts: on le demandait à Vesoul, à Besançon et à Caen. Il fut livré à M. le procureur du roi de Caen, où il a été condamné pour faux à vingt années de travaux forcés.

Quant à Joseph Sattler, il fut dirigé sur Vesoul, et c'est par suite de la procédure instruite contre lui qu'il a été renvoyé devant le jury.

Sattler à l'audience s'est peu occupé de repousser les faits de l'accusation; le danger d'une seconde condamnation infamante n'a nullement semblé le préoccuper; il a conservé la plus imperturbable assurance pendant les débats, auxquels on aurait pu croire qu'il assistait comme simple témoin chargé de donner des renseignements aux magistrats et au jury.

Le jury avait à répondre à cinquante-cinq questions, dont trente-neuf principales.

Toutes ont été résolues affirmativement. En conséquence, Sattler a été condamné à dix ans de travaux forcés.

Cette condamnation est la cinquième que Sattler subit depuis un an. Il a été condamné, 1^o le 16 mars 1836, par le Tribunal correctionnel de Chartres, à une année d'emprisonnement pour bris de prison; 2^o le 21 juillet 1836, par le Tribunal correctionnel de Vesoul, à six mois de la même peine, pour bris de prison; 3^o le 10 décembre suivant, par le même Tribunal, à six mois de prison pour tentative de bris de prison; 4^o enfin, le 16 février 1837, par la Cour d'assises de Vesoul, à cinq ans de travaux forcés pour vol commis dans l'intérieur de la maison d'arrêt de Vesoul. Ainsi, de compte fait, il restera près de vingt-sept ans sous les verrous, à moins que la clémence royale ne vienne abréger sa peine, ou qu'il ne l'abrège lui-même par une évasion. Du reste, il compte beaucoup sur cette dernière ressource, qu'il espère bien mettre à profit à la première occasion. C'est dans cette intention qu'il n'a pas voulu se pourvoir contre l'arrêt du 18 février. Ce qu'il demande, c'est d'être le plus promptement possible transféré au bague, pensant que le trajet ou le régime du bague lui fourniront les moyens de recouvrer sa liberté, plutôt que le séjour dans les cachots d'une prison.

En effet, Joseph Sattler est doué d'une grande force musculaire et d'une adresse rare. Ses évasions de Toulon, de Vesoul et de Chartres sont là pour l'attester. Dernièrement il renouvelait ici, en présence de témoins, ses preuves en ce genre: on l'a vu crocheter, en se jouant, de grosses serrures à l'aide d'un simple fil de fer, ou même du manche d'une brosse à dents.

Il n'est pas moins habile comme faussaire. Il n'y a pour lui, s'il faut l'en croire (et malheureusement ceci paraît encore vrai), ni papier infalsifiable, ni encre indélébile; il travaille l'un et l'autre avec le même succès. Ces jours-ci on lui a présenté du papier de sûreté Mozart; au lieu de lui reconnaître les qualités que lui attribue l'inventeur, Sattler a prétendu que ce papier ne différait des papiers ordinaires qu'en ce qu'il était plus que ceux-ci favorable à la falsification, ce qu'il a, dit-on, expliqué d'une manière plausible, au moins en apparence. Du reste, si aucune de nos encre dites indélébiles ne résiste aux procédés de Sattler, il en compose une qui s'efface d'elle-même, tellement qu'un billet, une obligation, une quittance n'est plus, au bout d'une quinzaine de jours qu'un morceau de papier blanc dans les mains du porteur. Rasurons-nous pourtant: Sattler nous promet une encre véritablement indélébile de sa composition; il en possède la recette, et il va se pourvoir, dit-il, en obtention d'un brevet.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 18 mars.

CADASTRE. — Les répartiteurs, qui représentent les intérêts communaux, doivent-ils, à peine de nullité de l'opération, assister aux expertises et contre-expertises qui ont pour but de fixer les évaluations cadastrales? (Non.)

Est-ce attaquer le tarif des évaluations cadastrales que de choisir dans toutes les natures de propriétés des termes de comparaisons en dehors des TYPES et ÉCHANTILLONS de la classe dans laquelle est rangée la propriété en litige? (Oui.)

En conséquence, ce mode d'évaluation ne peut-il être invoqué que par le propriétaire de la TOTALITÉ ou de la presque totalité d'une NATURE de CULTURE? (Oui.)

M. Ferradou, avocat à Toulouse, s'est rendu adjudicataire de près de deux cents hectares de bois dans la forêt de Giroussens, com-mune de même nom, qui appartenait à l'Etat, lorsqu'en 1827 la commune de Giroussens fut cadastrée. Et, bien que la forêt ne fût pas alors imposable, néanmoins elle fut classée dans toutes ses parties.

M. Ferradou a réclamé; les répartiteurs n'admirent pas la réclamation et M. Ferradou réclama la contre-expertise, et par suite il obtint, par arrêté du Conseil de préfecture du Tarn, en date du

26 janvier 1836, une diminution de 419 fr. 53 c. dans l'évaluation du revenu qui sert de base à l'impôt. Mais il ne s'est pas trouvé satisfait et a attaqué l'arrêté du Conseil de préfecture devant le Conseil-d'Etat, qui, après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes, en ses conclusions, a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche le grief fondé sur l'absence de l'un des répartiteurs pendant une partie de la contre-expertise ;
» Considérant que l'art. 107 de la loi du 2 messidor an VII prescrit aux experts de procéder nonobstant l'absence des parties intéressées à défaut par elles de se trouver sur les lieux aux jour et heure indiqués, ou de s'y faire remplacer par un fondé de pouvoir.
» Au fond ;
» Considérant qu'aux termes des art. 80 et 81 du règlement du 16 mars 1827, les propriétaires ne peuvent réclamer que par comparaison avec les types ou étalons choisis pour chaque classe, et que les réclamations contre les évaluations ne sont admises que lorsqu'elles sont formées par un propriétaire possédant à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture ;
» Considérant que le sieur Ferradou n'est pas dans ce dernier cas, et qu'ainsi il ne pourrait prétendre à ce que le revenu cadastral de ses bois soit évalué d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles ;
» Considérant que le revenu imposable des bois appartenant au sieur Ferradou a été fixé par le Conseil de préfecture, d'après les calculs de l'expert de l'administration et du contrôleur des contributions directes, et que ces derniers ont procédé d'après les bases établies par le règlement sus visé du 15 mars 1827.
Art. 1^{er}. La requête du sieur Ferradou est rejetée.

CADASTRE. — M. BAVOUX CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — La diminution de revenu, suite d'un défrichement opéré après l'assiette des évaluations cadastrales, peut-elle donner lieu à une plainte de surtaxe ? (Non.)

M. BAVOUX, conseiller maître à la Cour des comptes, est propriétaire de pièces de bois dans la commune de Nesle, que postérieurement au cadastre il a fait défricher ; il s'est pourvu devant le conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, qui le 15 avril 1836, opposa à la réclamation de M. Bavoux l'article 37 de la loi du 15 septembre 1807, ainsi conçu : « Les propriétaires compris dans le rôle cadastral pour des propriétés non bâties ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que par un événement extraordinaire leurs propriétés ne vissent à disparaître. »

M. Bavoux prétend que cet article n'est applicable qu'aux propriétés qui n'ont pas changé de nature, mais ne peut concerner des vignes et des bois qui ont été arrachés, et dont il est juste de modifier les évaluations, comme il est juste de supprimer la contribution assise sur une maison démolie.

Mais rien ne justifiant la distinction à l'aide de laquelle M. Bavoux prétend échapper aux termes de l'art. 37 de la loi du 15 septembre 1807. Le Conseil-d'Etat a, conformément aux conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, rendu la décision suivante :

« Considérant que la commune de Nesle a été cadastrée; qu'aux termes de l'art. 31 du règlement général du 10 octobre 1821 les propriétaires ne sont admis à réclamer que lorsque la diminution de revenu provient d'événements imprévus et indépendants de leur volonté ;
» Art. 1^{er}. La requête du sieur Bavoux est rejetée. »

ACTE DE TUTELLE ADMINISTRATIVE. — Une ordonnance royale qui homologue une transaction faite par une commune sans que cette transaction ait été précédée de l'avis de juriconsultes nommés par le procureur du Roi, fait-elle obstacle à ce que la commune fasse valoir devant qui de droit les moyens de nullité qu'elle croit exister ? (Non.)

En conséquence, une ordonnance de cette nature, qui n'est qu'un acte de tutelle administrative, peut-elle être l'objet d'un pourvoi par la voie contentieuse ? (Non.)

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M^e Godard de Saponay, avocat de la commune de Bonneuil, de M^e Dalloz, avocat d'un sieur Cogniard Daminville qui avait transigé avec une section de la commune de Bonneuil, et sur les conclusions de M. Marchand, maître-des-requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

PATENTE. — DROIT PROPORTIONNEL. — Aux termes des art. 5 de la loi du 1^{er} brumaire an VII et 26 de celle du 26 mars 1831 le droit proportionnel de patente doit être fixé, SANS RÉDUCTION AUCUNE, d'après LA VALEUR LOCATIVE ENTIÈRE des maisons d'habitation, bâtimens et magasins servant à l'exploitation de l'industrie des patentables.

Ainsi jugé par le Conseil-d'Etat conformément aux conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, sur le pourvoi de M. le ministre des finances contre un arrêté du Conseil de préfecture du département du Rhône, qui n'avait pris pour assiette le droit proportionnel de la patente d'un sieur Vincent, cabaretier, que les deux tiers de la valeur locative réelle des bâtimens ou il exploite son industrie.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 AVRIL.

— Aujourd'hui la 1^{re} chambre du Tribunal était appelée à statuer sur une demande en délivrance de legs, qui se présentait dans des circonstances assez curieuses.

Il y a quelque temps, M. Frochot, receveur de contributions à Vincennes, ancien secrétaire de M. de Bondy, préfet de la Seine, est décédé. Au nombre des papiers qui se trouvèrent chez lui, ses héritiers en découvrirent un qui ne manquait pas d'importance; il s'agissait en effet d'un testament signé de M^{lle} Frochot sa cousine, dont la mort remontait à six ans environ, et qui l'instituait son légataire universel. Comment expliquer la présence de cette pièce ? comment comprendre, surtout, que M. Frochot eût gardé le silence pendant six ans, et n'eût pas réclamé de M^{me} Passy, femme du préfet de l'Eure, héritière de M^{lle} Frochot, l'exécution du testament ?

M^e Galis, avocat, exposait, au nom des héritiers de M. Frochot, qui se présentaient pour exercer ses droits, qu'après le décès de sa cousine, M. Frochot était allé chez elle pour reprendre les pièces d'une correspondance amicale qui depuis long-temps s'était établie entre eux, et que c'était au milieu de ces pièces que s'était trouvé, sans qu'il s'en doutât, le testament dont, au reste, les sentiments bien connus de M^{lle} Frochot pour son parent, sentiments attestés par les termes mêmes de la correspondance, expliquaient à merveille l'existence.

Au nom de M^{me} Passy, M^e Layaux se bornait, quant à présent, à méconnaître l'écriture et la signature du testament.

Le Tribunal, avant faire droit, a ordonné une vérification d'écriture. Nous rendrons compte de l'affaire lors de la discussion au fond.

— M. de Lostanges, gérant de la *Quotidienne*, comparaitra vendredi prochain 7 du courant, devant la Cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi à l'occasion de son article concernant la protestation des officiers du 62^{me} régiment de ligne. M. Plougoum est chargé de soutenir la prévention; la défense sera présentée par M^e Berryer.

— M. Gardet, gérant du journal *les Grandes Affiches de France*, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir contrevenu aux articles 3 de la loi du 18 juillet 1828, et 6 de la loi du 17 mai 1819, en insérant dans son journal périodique, sans avoir, au préalable, versé de cautionnement, des nouvelles diverses et des articles littéraires, auxquels il devait rester étranger comme journal exclusivement consacré aux avis, aux annonces de commerce et aux affiches judiciaires, condition qui l'affranchissait du dépôt de cautionnement.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Gardet à un mois de prison et à 200 fr. d'amende, en l'engageant, toutefois, à former une demande en remise de la peine, démarche qui ne peut manquer d'avoir un heureux résultat.

— M. Tallier, ancien officier de cavalerie retraité, est un homme que consume une passion depuis long-temps malheureuse. Il y a dix-huit ans, il aperçut, dans les promenades de Londres, M^{lle} Déautz, fille d'un membre de la Chambre des lords, et s'éprit pour elle d'un vif amour. Mais la brièveté de son congé ne lui permettant pas de rester en Angleterre, il revint en France. Par une belle soirée de l'été de 1832, il rencontra M^{lle} Déautz aux Tuileries, et la reconnut quoiqu'il ne l'eût pas vue depuis 14 ans. Depuis ce jour il ne s'occupa plus que d'elle, il la suivit, se procura son adresse, et pendant quatre ans lui adressa romances, lettres, bouquets, qui restèrent sans réponse. Le sieur Tallier ne se décourage pas; son ardeur s'accroît par les refus et les obstacles; il courtise tous ceux qui ont le bonheur d'approcher de l'objet de son culte, et emploie leur protection. Survient la mort de M. Déautz père; M. Tallier en grand deuil, pénètre dans la maison mortuaire, parcourt le salon, la chambre à coucher déserte, se mêle à la famille et accompagne le cortège.

M. le marquis de Bronte est ami de la famille Déautz; M. Tallier s'attache à lui pendant deux ans, et cherche à se le rendre favorable. Au mois de février dernier, M. de Bronte se promenait avec sa femme aux Tuileries; le sieur Tallier l'aperçoit, il l'aborde de l'air le plus poli, s'incline et s'écrie : « De grâce ! de grâce ! protection, protection pour mon cœur ! chargez-vous de mon amour auprès d'elle. » M. de Bronte le repousse; nouvelle insistance, nouvelles importunités, emportement de part et d'autre, injures au milieu desquelles M. Tallier profère, dit-on, des menaces de mort contre M. de Bronte.

M. le comte de Nè, pair de France, allié de la famille Déautz, dépose des tracasseries et des instances continuelles dont il aurait été depuis quatre ans poursuivi par le fidèle et malheureux Tallier, qui est traduit en police correctionnelle sous la prévention d'injures publiques et de menaces de mort sous condition.

M^e Bonjour, avocat de Tallier, expose que son client dont la raison est saine et complète mise en rapport avec toutes les autres questions sociales, ne peut surmonter l'épreuve d'une affection qui seule l'affaiblit et l'égare, et que toutes les fois qu'il s'agit de sa passion les idées dont il est obsédé le font sortir de cet état normal que la justice exige pour condamner, sorte de monomanie exceptionnelle plus à plaindre qu'à punir. Il rappelle à ce sujet le trait de bonté et de clémence de Marie-Antoinette envers Salvoisie qui lui avait adressé publiquement son amour.

« Messieurs, dit-il en terminant, peut-être devrais-je vous communiquer quelques vers amoureux que mon client m'a confiés, poésie vraiment bizarre, et dont la lecture serait je crois la meilleure plaidoirie en faveur de Tallier. »

Le sieur Tallier, vivement : Mais je les ai pourtant fait lire à M. Casimir Delavigne.

M^e Bonjour : Et qui les a trouvés ?

Le sieur Tallier : Excellens ! excellens !

Le Tribunal, après avoir délibéré, écartant la prévention de menaces de mort, a condamné le sieur Tallier à 300 fr. d'amende pour injures publiques.

Pour mettre nos lecteurs à même d'apprécier le mérite des poésies de M. Tallier, et de savoir s'ils doivent se ranger de l'avis de M. Casimir Delavigne, ou de celui de M^e Bonjour, voici quelques fragmens d'une chanson que nous avons pu nous procurer : M. Tallier compare à Napoléon l'objet de son constant amour, et lui dit :

Entre vous et ce guerrier conquérant
J'entrevois peu de ressemblance ;
Ce fut un fameux Empereur et Roi,
L'idole et l'honneur de la France.
Mais, Napoléon, différent de vous,
Pour vaincre, eut recours à ses armes ;
Votre empire est beaucoup plus doux,
Vous ne rénez que par vos charmes.

Ce grand guerrier, un beau matin,
Poussé par une ardeur divine,
Pour combattre ses ennemis,
S'en alla droit en Russie.
Vous ne quitterez pas Paris
Pour courir la machine ronde ;
On doit rester dans un pays
Quand on y plaît à tout le monde.

Enfin, Napoléon éprouvé
Par les revers et la victoire,
Dans les cieux se vit élever
Brillant d'une immortelle gloire.
Du Paradis je fais grand cas ;
Pourtant, je ne saurais le taire,
Tant que vous serez ici bas
Le nôtre sera sur la terre.

Près de Napoléon vous brillerez
Au milieu du céleste espace ;
Mais le plus tard que vous pourrez
Allez y prendre votre place ;
Là, j'ose prédire qu'un jour,
Au sein des plaisirs ineffables,
Vous deviendrez à votre tour
La reine des femmes aimables.
Etc., etc.

— Bouquin a battu sa femme; et M^{me} Bouquin, qui n'a pas la touchante résignation de la femme de Sganarelle, a fait citer son cher époux devant la police correctionnelle, où elle expose ainsi ses griefs :

« J'étais enceinte de six mois, et je tenais dans mes bras mon premier enfant, âgé de deux ans; alors mon mari m'a cherché une querelle et m'a donné un coup de pincette qui a fait affluer le sang. Alors je me suis en allée chez son frère, où j'ai retrouvé mon mari... Il m'a dit : « J'ai manqué mon coup; je voulais l'attraper » à la tempe; si tu n'avais pas eu dans les bras ton garçon qui a paré le coup, tu n'y serais plus. » Onze jours après ma couche, il me dit de m'en aller; j'assemblais mes hardes, et comme j'étais baissée, il m'a jeté un gros paquet de linge à la tête. Je suis partie et j'ai été chez mon père avec mes deux enfans; j'ai un état avec

quoi je pouvais les élever, tandis que mon mari ne faisait rien. En quatre mois il a gagné 7 fr. d'une paire de souliers qu'il a faite à son compte. Un jour, il vient me trouver pour m'emprunter 10 fr., je lui dis que je ne les ai pas; alors il me dit de sortir, qu'il a à me parler; je lui répons qu'il peut me parler devant mon père. Alors il sort, mais pas en face, de côté et les mains derrière le dos. Tout-à-coup il tire dans la cour deux coups de pistolet et un troisième au-dessus de la porte, même qu'un monsieur a reçu des paperasses à la tête. Il a dit qu'on en verrait bien d'autres et qu'il se moquait pas mal de monter sur l'échafaud.

Plusieurs témoins viennent déposer des mêmes faits. Un seul déclare qu'il y a environ dix-huit mois, Bouquin fut arrêté comme fou.

Bouquin : J'avais eu des mots avec ma femme; « Veux-tu le taire ! » que je lui dis. Elle me répond, sous votre respect : « S... tonnerre ! je vas te donner un coup de pincette. » Alors j'ai pris la pincette et je lui en ai porté un coup.

M. le président : Pourquoi avez-vous tiré des coups de pistolet ?

Le prévenu : Ce n'est pas vrai, on n'a pas pu l'entendre.

M. le président : Les témoins l'ont entendu; on ne tire pas un coup de pistolet à la sourdine.

Le prévenu : J'avais acheté ces pistolets en revenant d'un voyage; ils étaient chargés depuis long-temps, je ne le savais pas. J'étais effrayé par des gens qui me poursuivaient depuis long-temps; ça me troublait. On me poursuivait tous les jours.

La femme Bouquin est appelée et déclare qu'en effet son mari avait quelquefois la tête aliénée, et qu'il l'accusait de mettre tout le monde à sa poursuite. Lorsque Bouquin fut arrêté comme fou, il prétendit, chez le commissaire, qu'il avait les deux bras coupés.

Ces circonstances et les réponses incohérentes du prévenu peuvent faire penser qu'en effet sa tête est quelque peu dérangée. Aussi sur les conclusions conformes de M. l'avocat du roi, le Tribunal remet la cause à un mois, pendant lequel temps Bouquin sera examiné par le médecin de la Force, assisté du docteur Mitivier.

— Mannevie est ouvrier confiseur; mais l'habitude de manipuler du sucre ne lui a pas rendu le caractère plus doux; sa patience est loin d'être angélique, et ses manières sont anguleuses comme un bloc de sucre candi. Mannevie a surtout une antipathie prononcée pour les gardes municipaux; déjà il a été condamné à 4 mois de prison pour rébellion et injures envers ces paisibles agents de la force publique; et c'est un délit de ce genre qui l'amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Au mois de mars dernier, Mannevie voulut entrer à onze heures du soir au théâtre du Palais-Royal, prétendant qu'il était au spectacle depuis le commencement, et qu'il était sorti pour prendre l'air. Comme il ne représentait pas de contremarque, le contrôleur refusa de le laisser monter; Mannevie insista, on appela un garde municipal, et voici quelle fut la scène qui eut lieu entre le prévenu et le soldat, qui la raconte en ces termes :

« Naturellement le contrôleur me dit de faire descendre Monsieur; naturellement je lui répète la consigne, alors il me dit un tas de mots incongrus qui ne se disent pas dans la société, surtout entre hommes.

M. le président : Quels sont ces mots ?

Le garde municipal : Brigands, canailles, et autres: que je ne suis qu'un méchant gendarme; qu'un gendarme c'est pas plus lourd à digérer qu'un bâton de sucre d'orge, et qu'il en mangerait dix-sept par jour entre ses repas... enfin, un tas d'emblèmes, quoi ! le tout assaisonné d'un coup de poing dans la poitrine.

Le prévenu prétend que le garde municipal s'est porté le premier à des voies de fait envers lui; qu'il voulait rentrer au spectacle parce qu'il y était depuis le commencement, comme aurait pu le prouver son mouchoir qu'il avait laissé à sa place pour la marque, et que s'il n'avait pas de contremarque, c'est que l'on n'en donne pas pour la dernière pièce.

La récidive où est tombé le prévenu rend le Tribunal sévère et le garçon confiseur est condamné à deux mois de prison. Il se retire en s'écriant : *Bon ! bon !*

— Si mardi-gras a pour quelques-uns ses folles joies et ses ineffables délices, pour quelques-uns aussi, mercredi des cendres a bien ses amertumes et ses tribulations, témoin ce pauvre diable, si pimpant naguère sous le costume pittoresque de *pêcheur napolitain*, et qui vient aujourd'hui, triste et honteux sous ses haillons journaliers, s'asseoir sur le banc du Tribunal de police correctionnelle, où le conduit une mésaventure que les témoins vont prendre le soin de nous développer.

Voici venir d'abord une jeune brunisseuse qui s'exprime ainsi, en s'efforçant de tenir le plus strict juste-milieu entre la minauderie et le laisser-aller qui semble pourtant lui être plus familier encore : « C'était au bal masqué, au beau milieu d'une galope terrible : monsieur, que je ne connaissais pour lors que pour un pêcheur napolitain, me dit comme ça : « Aimable suisse (c'était ma tenue de ce jour-là), qu'en dites-vous, à force de galoper, ça me donne un appétit dévorant; v'là le bal qui va finir, c'est le petit jour, si nous allons nous refaire un peu chez un marchand de vin, j'en dirai deux mots à mon ami le Jeannot, qui galope aussi avec son écaillère, et nous ferions comme ça un petit déjeuner des dieux en guise de partie carrée ? — Comme vous voudrez, pêcheur napolitain, avec beaucoup de plaisir, comme vous voudrez. » La galope finie, v'là le Jeannot qui vient avec son écaillère, et de là nous partons tous quatre nous attabler. Au fromage, le Jeannot s'absente, ce qui me paraît assez naturel; mais comme il ne revient plus, le pêcheur napolitain se dit : Faut pourtant en finir; je n'ai pas de monnaie sur moi; c'est fort désagréable; et ce qui me va encore moins, c'est d'en aller chercher chez moi dans ce costume léger et par le temps qu'il fait : si vous étiez bien aimable, vous me prêteriez votre manteau un petit brin pour me cacher, et en deux sauts je suis chez moi, et de chez moi ici, pour solder la carte. Je lui prête mon manteau, et nous v'là restées de là en plan, l'écaillère et moi, à nous regarder le blanc des yeux et à nous manger le sang d'une manière terrible. »

Le marchand de vin : Le déjeuner était gentil, j'ose le dire, bien servi, proprement, à la minute et du bon, comme ça toujours été ma devise : l'article de la carte était au plus juste et sans réclamation comme j'avais le droit de m'y attendre; le moment seulement se faisant un peu trop désirer, je pris le parti, ma foi, d'aller trouver ces deux petites dames qui se désolaient comme des enfans : « Ah ça, dites donc, je vois bien qu'il est, mais ce ne sera pas écrit jamais que j'aurai eu le cœur dur pour le beau sexe, entendez-vous : vous me paraissez victime d'un malentendu ou d'une mauvaise farce, laissez-moi seulement ce petit châl en gage, intéressante écaillère, et votre amie et vous prenez-moi la clé des champs : » je dois dire que plus tard, j'ai été totalement désintéressé; par conséquent, je n'ai pas à me plaindre.

M. le président au prévenu : Pourquoi êtes-vous entré chez ce marchand de vin ?

Le *pêcheur napolitain* : Eh! mon Dieu! Messieurs, c'est que je mourais de faim.

M. le président : Mais pour moi commander un déjeuner quand vous saviez bien n'avoir pas de quoi le payer ?

L'ex-pêcheur napolitain : Je comptais bien un peu sur le jean-not qui de son côté problématiquement se reposait sur moi.

M. le président : Pourquoi avoir emprunté le manteau de cette femme ?

L'ex-pêcheur napolitain : C'est si que je n'étais nullement pas en tenue de mercredi des cendres ; tous les galopins se seraient moqués de moi, et puis il pleuvait à verse, et mon costume aurait été noyé ; il n'était que loué encore, ce diable de costume, et comment le payer !

M. le président : Mais ce man teau, vous l'avez porté au Mont-de-Piété.

L'ex-pêcheur napolitain : Je ne peux pas dire que non.

M. le président : Pourquoi ?

L'ex-pêcheur napolitain : Eh ! mon Dieu, c'était pour retirer en échange une méchante redingote, mon unique vêtement, que j'avais mise en gage la veille pour louer mon malheureux costume. Je ne pouvais pas m'en dispenser de ravoir ma redingote : il ne faisait pas un temps à aller travailler en chemise.

L'ex-suisse : Et moi, croyez-vous que c'était gracieux de me passer de mon manteau.

L'ex-pêcheur napolitain : Je ne dis pas ; mais à tout péché miséricorde. J'aurais travaillé et je vous aurais rendu votre manteau.

L'ex-suisse : C'est égal, Monsieur, quand on n'a pas de quoi s'amuser, on ne s'amuse pas, v'la tout.

Le marchand de vin : Et on ne vient pas chez moi faire de la dépense ; quoi qu'après ça j'ai été indemnisé et que je n'ai rien à me plaindre.

L'ex-pêcheur napolitain, tout-à-fait contrit : Ah ! il m'en souviendra tout de même de m'être amusé au carnaval.

Le Tribunal le condamne en effet à 6 jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Un couvreur, occupé sur un toit très élevé, fut saisi d'une espèce de vertige, et glissa jusqu'au bord de l'abîme béant qui s'ouvrait sous ses pieds. Là cet infortuné, par un effort désespéré, s'accrocha avec les ongles au plomb de la gouttière, et parvint à se maintenir un instant en équilibre. Il ne cherchait pas à disputer sa vie ; il sentait trop faiblir sous

sa main le plomb de la gouttière ; il voulait seulement donner le temps de s'éloigner à ses camarades qui se trouvaient en dessous dans le chantier. Effectivement, il recueillit toutes ses forces, puis après avoir crié : Gare dessous ! de manière à donner l'alarme à ceux qui étaient en bas, il laissa échapper son frêle appui, et, les bras ouverts, tomba en répétant encore le cri sauveur : Gare dessous ! On eût dit qu'il conquerrait l'abîme. Horriblement fracassé, n'ayant plus que quelques minutes à vivre, il souriait à ses camarades, et promenant ses regards sur eux, il dit en expirant : « Je suis garçon, et il y avait là dix pères de famille !

— Une jeune et jolie dame française, femme d'un colonel Paulet, et sa femme de chambre ont été amenées dans une élégante calèche au bureau de poïce de Hatton-Garden à Londres. Cette belle dame dont le mari est en prison pour dettes, avait résisté avec violence à un huissier et à son recors qui venaient faire la saisie de ses meubles. Elle avait mordu l'huissier au bras, et la soubrette, espèce de virago, a lutté corps à corps avec l'agent de la justice, et donné un grand coup de poing sur le nez du praticien qui assistait l'huissier.

M^{me} Paulet, parlant fort mal l'anglais a été interrogée en langue française par le magistrat. Condamnée à fournir une caution de bonne conduite, sous peine d'emprisonnement, elle s'est écriée : « Ayez merci de moi, M. le magistrat, jamais de ma vie je n'ai été en prison ; je serais déshonorée et perdue pour jamais !

La femme de chambre faisait chorus et prétendait n'avoir exercé des voies de fait envers le praticien que parce qu'il prenait avec elle des libertés indécentes.

La caution exigée par le magistrat ayant été fournie sur-le-champ par un ami du mari, les deux prisonnières ont été mises en liberté.

Sous le titre *progrès de la Grande-Bretagne sous le rapport de la population et de la production*, M. Chemin-Dupontés vient de donner une traduction annotée de M. Porter, l'un des praticiens les plus distingués de l'Angleterre. Pour ce qui concerne le développement commercial de l'Angleterre, ce travail est déjà d'un haut intérêt ; M. Chemin-Dupontés a su y ajouter, pour les lecteurs français en particulier, en accompagnant le tableau du développement de la puissance productive anglaise, des rapprochemens analogues pour la France. Nous pensons que le lecteur l'y suivra avec intérêt. L'ouvrage qui vient d'être publié chez M. Charles Gosselin et C^e, débute au reste par une préface sur la statistique, de

Michel Chevalier, auteur des lettres sur l'Amérique du Nord. (Voir aux Annonces).

— On vient de mettre en vente les deux derniers volumes des *Mémoires sur la Restauration*, par M^{me} la duchesse d'Abrantès. L'éditeur a rempli scrupuleusement la promesse faite aux souscripteurs de ne point dépasser le nombre de six volumes. L'intérêt attaché à cette publication contemporaine, qui doit trouver sa place dans toutes les bibliothèques, est porté au plus haut point dans ces deux derniers volumes qui renferment une foule d'épisodes curieux et d'anecdotes tout à fait inconnues sur la cour de Charles X, la révolution de 1830 et les premières années du règne de Louis-Philippe. (Voir aux Annonces.)

— C'est une bonne fortune pour les amateurs de musique instrumentale, que la publication à bon marché d'une nouvelle édition des admirables *quintetti* de Boccherini, qui jouissent du privilège de ne pas avoir vieilli, malgré les révolutions que la musique a subies depuis quelques années. Les cinq premières livraisons de cette nouvelle édition sont en vente. (Voir aux Annonces.)

— M. A. Delavigne, licencié en-lettres de l'Académie de Paris, ouvrira le 10 avril un nouvel enseignement trimestriel préparatoire au baccalauréat en-lettres. Les mêmes cours seront ouverts à la même époque, à l'usage des élèves externes. S'adresser de midi, à 4 heures, rue de Sorbonne, 9.

— ECLAIRAGE. — De toutes les lampes inventées depuis quelques années, celles connues sous le nom de *Careau*, dont tout le monde s'accorde à faire l'éloge, et qui a été à la société d'encouragement l'objet d'un rapport très favorable de M. Francœur, à la suite duquel une médaille d'argent a été accordée à l'inventeur, paraît devoir réunir les suffrages du public. Cette lampe résume tous les perfectionnements dont cette branche de notre industrie a été récemment l'objet. Elle a tous les avantages de celle connue sous le nom de *Carcel*, et, ce qui est déterminant, elle coûte moitié moins que cette dernière. Ainsi, on a pour 45 fr. et même pour 40 fr. une excellente lampe *Careau*, de forme gracieuse, qui consomme très peu d'huile et qui est très facile à nettoyer, grâce à la simplicité du mécanisme, tandis que la lampe *Carcel* du plus petit modèle coûte 72 fr. La qualité de la lumière de la lampe *Careau* est excellente, et l'appareil fonctionne aussi bien que celui de toutes les lampes mécaniques connues. La faveur dont elle est déjà l'objet ne peut donc que s'accroître, et son infériorité de prix la recommande d'ailleurs à tout le monde. Le dépôt des lampes *Careau* est rue des Fossés-Montmartre, 21.

Changement de domicile.

A partir du 15 avril 1837, l'étude de M^e Cabit, huissier, quai de la Grève, n^o 78, sera transférée provisoirement (pour cause de démolition), rue du Pont-Louis-Philippe, n^o 14.

Librairie de CHARLES GOSSÉLIN et C^e, éditeurs des OEuvres complètes de Scott, Cooper, Chateaubriand, Lamartine, capitaine Marryat, etc.

PROGRÈS DE LA GRANDE-BRETAGNE

SOUS LE RAPPORT DE LA POPULATION ET DE LA PRODUCTION,

Traduit de l'anglais de M. J. R. PORTER, chef du bureau de statistique commerciale à Londres, et accompagné de Notes et Tableaux

PRÉSENTANT LES PROGRÈS COMPARÉS POUR LA FRANCE,

PAR CH. CHEMIN-DUPONTÉS, AVEC UNE PRÉFACE PAR MICHEL CHEVALIER.

1 volume in-8. — Prix : 8 francs. — sous PRESSE : LETTRES SUR L'AMÉRIQUE DU NORD, par MICHEL CHEVALIER. — Deuxième édition.

OUVRAGE COMPLET. — MISE EN VENTE des Tomes V et VI. — Complément des MÉMOIRES SUR LA

RESTAURATION,

PAR MADAME LA DUCHESSE D'ABRANTÈS.

Les tomes v et vi,

15 FRANCS;

PAR LA POSTE,

18 FRANCS.

J. L'HENRY,

ÉDITEUR,

RUE RICHELIEU, 92.

« De toutes les révolutions dont les pages de l'histoire nous présentent le tableau, il n'en est aucune sans doute de plus importante dans ses effets, de plus désastreuse dans ses résultats que celle opérée en France en 1814, et que nous appelons encore aujourd'hui la RESTAURATION. » (Chap. 1^{er}.)
AVIS. — Les personnes des départements qui adresseront directement à l'éditeur la somme de 50 francs en un mandat sur Paris, ou simplement en une autorisation de fournir à vue sur elles, recevront immédiatement l'ouvrage franc de port et sous toile.

CINQ ET PAS UNE,

PAR ALEX. CORBY, AUTEUR DE *Jacky*, ETC., ETC.

Un volume in-8. 6 fr. — Chez A. POUJIN, libraire, 49, quai des Augustins.

COLLECTION COMPLÈTE DES QUINTETTI,

Pour deux violons, alto et deux violoncelles,

DE BOCCHERINI,

NOUVELLE ÉDITION. — La collection complète des *Quintetti* de Boccherini, au nombre de 93, se compose de 2,326 pages ; elle sera numérotée, ornée du portrait de l'auteur, d'un beau frontispice et de la table thématique. Elle sera publiée en 117 livraisons de 20 pages chacune, qui seront publiées de quinzaine en quinzaine, sans interruption, à dater du 1^{er} mai. Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 25 c. pour Paris, et 1 fr. 45 c. franc de port pour les départements. Les cinq premières livraisons sont en vente. On souscrit chez *Alexandre Cotelle*, éditeur de musique, successeur de *Janel et Cotelle*, rue St-Honoré, 123, à Paris.

TRAITEMENT PAR UNE SOMNAMBULE,

Sous la direction du docteur PIERRE, rue St-Denis, 247.

Une mèche de cheveux suffit pour établir le RAPPORT lorsque la personne malade ne peut consulter elle-même.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte reçu par M^e Hailig, notaire à Paris, le 30 mars 1837, enregistré, madame Charlotte-Joséphine-Esther DE SAGEY, veuve de M. Louis-Etienne, comte DULONG DE ROSNAY, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57, M. Pierre-Éléonore PRESSAT, docteur en

médecin, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Antoine, 333 ; M. Philippe-Antoine MATHIEU, chimiste-ingénieur, demeurant chaussée du Maine, commune de Vaugirard près Paris, M. Gabriel-Etienne-Hermann, comte DULONG DE ROSNAY, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57, et M. Ferdinand D'ALLEMAGNE, rentier, demeurant susdit rue de la Chaussée-d'Antin, n. 57, ayant agi tant

en son nom personnel que comme mandataire de M. Paul-Gabriel Sagey, ingénieur des mines, ont dissous, à compter du 30 mars 1837, la société qu'ils avaient contractée entre eux sous la raison PHILIPPE-ANTOINE MATHIEU et C^e, par acte passé devant ledit M^e Hailig, le 9 juin 1836, pour l'éclairage par le gaz de résine de la ville de Calais et ses faubourgs. M. Prestat a été nommé liquidateur de la société, et cette dissolution a été ratifiée par M. Sagey susnommé, aux termes d'un acte reçu par M^e Hailig, ledit jour, 30 mars 1837.

Nota. L'entreprise de l'éclairage de Calais par le gaz de résine est continuée par la *Compagnie Européenne*, société Philippe Mathieu et C^e.

LIBRAIRIE.

La première édition du dernier ouvrage de M. A. Siquier, LFS LEGITIMISTES ET LES ORLEANISTES (tirage à 2,000), étant presque épuisée et le succès de cette brochure augmentant tous les jours, l'éditeur A. PHILIPPE va mettre sous presse la deuxième édition.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, à Jouy, près Versailles, belle MAISON de campagne, spacieuse, entre cour et jardins, terrasses garnies d'espaliers ; moitié du terrain est planté en bois ; logement de jardinier, remise, écurie, etc. ; le tout clos de murs.

La vallée de Jouy est très remarquable en ce qu'elle offre seule aux environs de Paris les beaux sites de la Suisse. — S'adresser sur les lieux, à M^{me} Dallery, et pour les conditions, à M^e Loiseau, notaire audit Jouy ; et pour les renseignements, à Paris, à M. Chopin, rue Beau-bourg, 50.

Baignoire CHEVALIER, à réservoir supérieur. Moyennant 30 centimes de charbon, on fait chauffer en moins d'une heure, sans odeur ni danger, 225 litres d'eau à 28 degrés Réaumur, 15 litres à 80 degrés pour réchauffer le bain et du linge en quantité. Ce meuble est précieux pour la campagne. Prix, de 170 à 240 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

MAUX DE DENTS

Guéris par l'EAU de D'OMÉARA
ancien premier docteur-médecin de Napoulev.
Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et guérit la carie sans être désagréable à la bouche. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt général, chez M. FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 5 avril.

Gosselin, quincaillier, clôture.
Leroy, md de couleurs, syndicat.
Lucas, md tailleur, vérification.

Du jeudi 6 avril.

Beaussier, négociant en huiles, remise à lui taire.
Caffin, md épicer, clôture.
Cavenne, quincaillier, id.
Société du Chemin de fer de la Loire, nouveau syndicat.
Vazelle, md de meubles, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Faurax, fabricant de voitures, le	7	12
Sauvlet, distillateur, le	7	1
Cardose, md de rubans, le	7	2
Jagu, distillateur, le	7	2
Ramsden, faisant commerce de tableaux, le	7	2
Modelon, limonadier, le	10	11

DÉCES DU 3 AVRIL.

M^{me} Fournier, boulevard du Temple, 26. — M^{me} veuve Keullon, rue de Bièvre, 3. — M^{me} veuve Toulouse, rue Caumartin, 37. — M^{me} Laurent, rue Git-le-Cœur, 17. — M^{me} veuve Huylembrouck, rue des Quatre-Fils, 4. — M^{me} veuve Berliand, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 3. — M^{me} Bourdin, rue Nive-Colomes, 8. — M^{me} veuve Leullier, rue Ménilmontant, 5 bis. — M. Monet, rue de la Cherche-Midi, 91. — M. Monet, rue de Beaune, 31. — M. de Preissac, rue de la Madeleine, 7. — M. Mallart, rue St-Denis, 229. — M. Vallée, rue de la Verrerie, 15.

BOURSE DU 4 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	cl.
5 % comptant...	107 5	107 5	106 80	106 85
— Fin courant...	107 20	107 20	107	107 5
3 % comptant...	79 15	79 15	78 75	79 25
— Fin courant...	79 25	79 25	78 80	79 25
R. de Napl. comp.	—	—	98 90	80
— Fin courant...	—	—	99 30	99
Bons du Trés...	—	—	Empr. rom...	102 1/8
Act. de la Banq. 2415	—	—	— dett. act.	24 3/4
Obl. de la Ville. 1172 50	—	—	— diff.	9 1/4
4 Canaux... 1197 50	—	—	— par.	6 3/8
Caisse hypoth.	810	—	— Empr. belge...	103

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.